

2023-ST-790
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – PARADE DE
NOËL 2023

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à M.Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation de la Parade de Noël, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des voies.

ARRÊTE

ARTICLE I. CIRCULATION

Le 02 décembre 2023 de 13h00 à 23h59, la circulation sera interdite dans les rues suivantes :

- Rue des Pierre fortes,
- Rue du Puits Boisseau,
- Rue de la fontaine du jeu,
- Place et Rue du Champ de Foire,
- Rue de Saumur (portion de voie comprise entre le chemin de Bel Air et la Place du Champ de Foire),
- Rue Sapinaud,
- Rue Charette,
- Rue de l'Arceau,
- Rue du Brandon (portion de voie comprise entre la Rue Saint Jacques et la Grande Rue),
- Cour de la Caserne,
- Rue de la Voute,
- Place des Bénédictins,
- Rue Jean Huteau,
- Rue du Marché,
- Rue Neuve,
- Rue de la Bienfaisance,
- Rue des Halles,
- Cour de la Mission,
- Place, Parking et Rue Sainte Blaise,
- Petite Rue Sainte Blaise,

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Rue de l'église,
- Rue du Tourniquet (portion de voie comprise entre la rue de l'Église et la Place Liebertwolkwitz),
- Rue Newton (portion de voie comprise entre la résidence du Parc et la rue du Tourniquet),
- Rue Nationale (portion de voie comprise entre la Rue du Tourniquet et la Rue du 11 novembre 1918),
- Rue des Bains Douches,
- Place d'Herbauges,
- Place des Droits de l'Homme,
- Rue de la Prise d'eau.

La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

La circulation sera mise en double sens sur la rue de Newtown (portion de rue située entre la résidence et la place des Anciens Combattants), le 02 décembre 2023 de 13h00 à 23h59.

La circulation sera mise en sens unique de la rue Saint Étienne vers la rue de Saumur, le 02 décembre 2023 de 13h00 à 23h59.

Le sens de circulation de la rue de l'Ouvrardièrre (portion de voie comprise entre la rue de Saumur et la rue Gate Bourse) sera inversé, le 02 décembre 2023 de 13h00 à 23h59.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Le 02 décembre 2023 de 13h00 à 23h59, la stationnement sera interdite dans les rues suivantes :

- Rue des Pierre fortes,
- Rue du Puits Boisseau,
- Rue Saint Etienne,
- Rue de la fontaine du jeu,
- Place et Rue du Champ de Foire,
- Rue de Saumur,
- Rue de l'Ouvrardièrre (de la rue Gâte bourse à la rue de Saumur),
- Chemin Bel Air,
- Rue Sapinaud,
- Rue Charette,
- Rue de l'Arceau (portion de voie comprise entre la Rue Saint Jacques et la Grande Rue),
- Rue du Brandon (portion de voie comprise entre la Rue Saint Jacques et la Grande Rue),
- Cour de la Caserne,

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Rue de la Voute,
- Rue Jean Huteau,
- Rue du Marché,
- Rue Neuve,
- Rue de la Bienfaisance,
- Rue des Halles,
- Cour de la Mission,
- Place, Parking et Rue Sainte Blaise,
- Petite Rue Sainte Blaise,
- Rue de l'église,
- Rue du Tourniquet (portion de voie comprise entre la rue de l'Église et la Place Liebertwolkwitz),
- Rue Newton,
- Rue Nationale (portion de voie comprise entre la Rue du Tourniquet et la Rue du 11 novembre 1918),
- Rue des Bains Douches,
- Place d'Herbauges,
- Place des Droits de l'Homme,
- Rue de la Prise d'eau.

Pour le montage des infrastructures nécessaires au bon déroulement de la parade, le stationnement sera interdit place Herbauges le 02 décembre 2023 de 06h00 à 23h59 (sauf véhicules liés à la parade de Noël).

Pour le convoi des chars de la parade jusqu'à la Rue des Pierres Fortes (zone de départ), le stationnement sera interdit le 02 décembre 2023 de 12h00 à 18h00 dans les rues suivantes :

- Place du Petit Bourg,
- Rue du Puits (portion de voie comprise entre la rue des Pierres Fortes et la Rue du Pont),
- Rue du pont.

Pour le convoi des chars de la fin de parade jusqu'à la Rue de la Guerche, le stationnement sera interdit le 02 décembre 2023 de 13h00 à 23h59 dans les rues suivantes :

- Place du Petit Bourg,
- Rue du Puits (portion de voie comprise entre la rue des Pierres Fortes et la Rue du Pont),
- Rue du pont.

ARTICLE III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation.

ARTICLE VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 2 octobre 2023
Pour le Maire, Christophe HOGARD
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 5^{ème} Adjoint



Publié électroniquement le 03/10/2023